

Décret n° 99-147 relatif aux navires abandonnés

Le Premier Ministre

Sur rapport du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Vu la Constitution du 20 juillet 1991 ;

Vu la loi n° 95.009 du 31 janvier 1995 portant Code de la Marine marchande ;

Vu le décret n° 92.28 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98.143 du 16 novembre 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84.157 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 98.144 du 17 novembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement, Vu le décret n° 98.067 du 17 juin 1998 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie maritime et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;

Le Conseil des Ministres entendu le 17 novembre 1999

DECRETE

Article premier : Les dispositions du présent décret sont applicables à tout navire quelle que soit la jauge, la puissance ou la nationalité.

Article 2 : Les mesures nécessaires pour mettre fin aux dangers représentés par les navires abandonnés que les autorités désignées à l'article 3 ci-dessous peuvent prescrire au propriétaire, à l'armateur, à l'exploitant ou à leur représentant et, en cas d'abstention de celui-ci dans le délai qu'elles fixent, exécuter elles-mêmes ou faire exécuter, comprennent notamment :

- le déplacement, et le cas échéant la destruction du navire ;
- l'évacuation des produits de la cargaison présentant un risque pour le milieu environnant.

Article 3

1. La mise en demeure de mettre fin au danger que présente un navire abandonné est adressée, selon sa localisation :
 - par le Directeur Général du port compétent s'il se trouve dans les limites administratives du port,
 - par le Directeur de la marine marchande partout ailleurs.
2. Le Directeur de la marine marchande peut déléguer ses pouvoirs de mise en demeure au Chef de la circonscription maritime.

Article 4

1. Lorsque le propriétaire, l'armateur, l'exploitant ou leur représentant est connu, la mise en demeure notifiée à l'un d'eux ouvre le délai imparti par l'autorité compétente pour l'exécution des mesures qu'elle prescrit.

2. Si le propriétaire, l'armateur, l'exploitant ou leur représentant est de nationalité étrangère :

2.1 la notification est également adressée au Consul de l'Etat dont il est ressortissant, qu'il soit ou non domicilié ou résidant en Mauritanie :

2.2 la notification est en outre adressée au Consul de l'Etat d'immatriculation du navire s'il n'en a pas la nationalité.

Article 5

1. Lorsque le propriétaire, l'armateur, l'exploitant ou leur représentant est inconnu, la mise en demeure est faite par insertion dans la presse.
2. Lorsque le navire bat pavillon étranger, la mise en demeure doit également être notifiée au Consul de l'Etat d'immatriculation, sauf au cas où cette dernière est impossible.

Article 6 : L'urgence prévue à l'article 213 de la loi n° 95-009 du 31 janvier 1995 portant Code de la Marine marchande habilitant l'autorité compétente à intervenir d'office résulte de l'imminence du danger que constitue l'état d'abandon du navire :

- pour la sécurité des personnes et des biens,
- pour la sécurité de la navigation et des infrastructures portuaires,
- pour la protection et la sauvegarde du milieu environnant.

Le danger doit être constaté par procès-verbal dressé par les services compétents.

Article 7 : Le Wali territorialement compétent exerce, à la demande des autorités prévues à l'article 3 ci-dessus, le pouvoir de réquisition des personnes et des biens prévu au paragraphe 1 de l'article 213 précité .

Article 8

1. Les ayants-droit à la cargaison d'un navire abandonné disposent d'un délai de trois mois pour la revendiquer ou l'enlever.
2. Ce délai court à partir de la notification qui leur est faite ou, s'ils sont inconnus, à partir de la publication et de la notification au Consul, telles que prévues à l'article 5 ci-dessus.
3. Toutefois, s'il s'agit d'une marchandise périssable, l'autorité prévue à l'article 3 ci-dessus peut faire procéder à la vente sans que le délai mentionné au paragraphe 1 du présent article ait été observé.
4. Si à l'expiration du délai de trois mois la cargaison n'a pas été revendiquée, ni enlevée, elle peut être vendue aux enchères publiques par la Direction de la marine marchande dans les conditions du droit commun.

Article 9

1. Si l'état d'abandon persiste, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire peut être prononcée par décision du Ministre chargé de la Marine marchande.
2. Une telle décision ne peut intervenir qu'après mise en demeure au propriétaire, à l'exclusion de l'armateur ou de l'exploitant, de faire cesser l'état d'abandon du navire dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.
3. Lorsqu'à l'expiration de ce délai le Ministre de la Marine marchande prononce la déchéance des droits du propriétaire, la notification à celui-ci, et s'il y a lieu la publication de la décision, sont soumises aux dispositions des articles 4 et 5, à l'exception des dispositions

Article 10 : Lorsque la déchéance des droits du propriétaire a été prononcée, le navire abandonné est assimilé à une épave dont le propriétaire est inconnu ou négligeant.

Article 11 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel**.

Nouakchott, le 7 décembre 1999

CHEIKH EL AFIA OULD MOHAMED KHOUNA

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

MOHAMED EL MOKHTAR OULD ZAMEL

P.C.C.C.

Le Secrétaire Général du Gouvernement

Dr BA SILEYE